

tricts de Sijfvaerd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Néhindem.

Les endroits Huisson, Malbourg, le Lyners avec la ville de Jevensau, et la Seigneurie de Wael feront partie du Royaume des Pays-bas, et la Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle, et tous ses descendants et successeurs.

### Art. LXVII.

La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-unies, aujourd'hui des Pays-bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le Souverain des Pays-bas ajoutera à ses titres celui de Grand Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes, ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de la Monarchie et à ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation

pour les Principautés de Nassau-Billembourg, Siegen, Altdamur et Tetz, formera un des États de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et le Commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de ladite Confédération.

### Art. LXVIII.

Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-bas, tel qu'il a été désigné par l'article LXVI, la France, la Meuse jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Oer, et le cours de cette dernière ri-

## Le Traité de Vienne 1815 \*

(\*Guy MAY, Luxembourg, Mémorial de l'Histoire, RTL-Edition, Luxembourg, 1983, p. 75.)

Paul Lafontaine

## **LA CRÉATION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG PAR LE CONGRÈS DE VIENNE\*<sup>1</sup>** (5 juin 1815)

Les décisions du Congrès de Vienne de 1815 constituent l'acte de baptême du Luxembourg contemporain.

Alors que le Comté, puis Duché de Luxembourg a joué un rôle important dans le Saint-Empire (963-1437), l'extinction de la ligne masculine de la Maison Impériale de Luxembourg en 1437 et la conquête bourguignonne en 1443 mettent fin à l'évolution du pays vers l'autonomie territoriale dans le cadre du Saint-Empire.

Intégré dans l'ensemble des Pays-Bas, il dépend successivement de la souveraineté bourguignonne (1443-1506), espagnole (1506-1714), entrecoupée d'un premier intermède français (1684-1698), et finalement autrichienne (1714-1795).

A l'issue de la conquête du Luxembourg en 1795, les autorités révolutionnaires françaises créent le Département des Forêts. Elles font table rase de l'Ancien régime et suppriment jusqu'au nom même du pays. Finalement, ni la République, ni l'Empire de Napoléon 1<sup>er</sup> n'ont réussi à s'attacher la majorité des Luxembourgeois.

### **1. LE CONGRÈS DE VIENNE**

Le désastre de la campagne de Russie (1812) et la bataille des Nations de Leipzig (1813) entraînent la première chute de l'empereur Napoléon 1<sup>er</sup>. En 1814, il doit abdiquer et s'exiler sur l'île d'Elbe. Louis XVIII, roi de la dynastie des Bourbons, déchu lors de la Révolution française, est restauré. La France perd ses conquêtes de la Révolution et de l'Empire. Dès la fin de septembre 1814, les représentants des nations victorieuses se réunissent à Vienne, afin de remanier la carte politique de l'Europe, bouleversée par Napoléon 1<sup>er</sup>.

En 1815, l'Empereur tente de ressaisir le pouvoir en France, mais les Cent-Jours aboutissent à la défaite de Waterloo, à sa deuxième abdication et à la déportation vers l'île de Sainte-Hélène dans l'océan Atlantique.

Pour le Luxembourg, la chute définitive de Napoléon 1<sup>er</sup> signifie la fin de la domination française. Dès mai 1814, les Alliés victorieux administrent le pays en attendant que soit définitivement statué sur son avenir.

A Vienne, les grandes puissances: Russie, Prusse, Autriche, Angleterre, auxquelles est associée la France de Louis XVIII, règlent les problèmes territoriaux sur la base des principes de la légitimité, des compensations, de l'équilibre européen et de la protection des frontières contre la France.

A titre d'information, signalons les résultats des tractations des grandes puissances concernant nos régions. En guise de protection contre les frontières du Nord de la France, le royaume des Pays-Bas (comprenant les anciennes Provinces-Unies hollandaises et la Belgique, anciens Pays-Bas autrichiens) est formé au profit de Guillaume 1<sup>er</sup>, Prince

---

\* Erschienen in: D'Commémoratiounsfeierlechkeeten 1989 aus der Sicht vun der Gemeng Suessem. Eng Festbroschür zesummegezat an erausgin vun der Gemeng Suessem zesumme mat de Geschichtsfrënn, Gemeng Suessem 1989, S. 113-127.

Mit freundlicher Genehmigung des Verfassers.

<sup>1</sup> Le présent article se réfère principalement à deux ouvrages :

- CALMÈS, Naissance et débuts du Grand-Duché 1814-1830, Luxembourg, 1971.
- G. TRAUSSCH, Le Luxembourg sous l'Ancien Régime (17e, 18e siècles et début du 19e siècle), Luxembourg, 1977.

d'Orange-Nassau. L'existence de ce nouvel État devient possible, parce que l'Autriche renonce à la Belgique pour d'autres territoires proches de la Méditerranée. La Russie revendique la Pologne avec des territoires prussiens. La Prusse, que l'on empêche d'absorber à titre de compensation toute la Saxe, obtient à l'ouest la plus grande partie de la Rhénanie. Etant donné que ces territoires incluent des principautés (Nassau-Dillenburg, Siegen, Hadamar, Dietz ... ) appartenant à Guillaume 1<sup>er</sup>, celui-ci obtient en compensation et à titre personnel l'ancien Duché de Luxembourg, élevé au rang de Grand-Duché. En outre, la forteresse de Luxembourg est censée renforcer la sécurité des Pays-Bas et de la Rhénanie prussienne contre la France.

L'acte final du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815 par l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvège, fixe également le sort de notre pays.

D'autres traités en déterminent les nouvelles frontières.

## 2. LES TRAITÉS ET LE NOUVEAU STATUT DU LUXEMBOURG<sup>2</sup>

### Acte final du Congrès de Vienne (9 juin 1815)

(Extraits)

#### La nouvelle frontière de la Prusse<sup>3</sup>

**Art. 25.** *S.M. le Roi de Prusse possédera de même, en toute propriété et souveraineté, les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée.*

#### Observations quant aux localités partagées par des rivières

*Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen. ... Du point où la limite du canton Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sûre, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leurs banlieues à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux Puissances limitrophes. ...*

#### Création du Royaume des Pays-Bas

**Art. 65.** *Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belges ... formeront ... sous la souveraineté de S.A.R. le Prince d'Orange-Nassau, Prince-Souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas. ...*

---

<sup>2</sup> P. RUPPERT, Le Grand-Duché de Luxembourg dans ses relations internationales. Recueil de traités, conventions et arrangements internationaux et dispositions législatives diverses concernant les étrangers, Luxembourg, 1892, p. 150-152.

<sup>3</sup> Mis en évidence par l'auteur.

(L'article 66 décrit les limites du Royaume des Pays-Bas en excluant nommément l'ancien Duché de Luxembourg.)

### Création du Grand-Duché de Luxembourg

**Art. 67.** *La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince-Souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes et ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles. Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenburg, Siegen, Hadamar, et Dietz, formera un des États de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives dont jouiront les autres Princes allemands.*

### La forteresse de Luxembourg

*La Ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de la dite Confédération.*

### Limites du Grand-Duché

**Art. 68.** *Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas ..., la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sûre jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de St.-Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.*

### Droit de succession

**Art. 71.** *Le droit de l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau, par l'acte de 1783, dit "Nassauischer Erbverein", est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.*

**Traité de limites entre les Pays-Bas et la Prusse (Aix-la Chapelle, 26 juin 1816)<sup>4</sup>**  
(Extraits)

Limites du Grand- Duché

**Art. 2.** *La ligne de démarcation commencera sur la Moselle au point où, sur la rive droite, cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sûre, remontera la Sûre jusqu'à l'embouchure de l'Our, suivra également en remontant le cours de l'Our jusqu'au point où ce ruisseau atteint les limites du ci-devant canton de St.-Vith, sauf toutefois les modifications établies par les articles suivants.*

Les localités traversées par la rivière: Oberbillig, Vianden

**Art. 5** *Oberbillig, situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra au royaume des Pays-Bas comme étant une dépendance de Wasserbillig, avec lequel il ne formera qu'une seule commune et un même endroit; en sorte que la ligne de démarcation, arrivée à la banlieue de Wasserbillig sur la rive droite, quittera la Moselle et fera le tour de cette banlieue.  
La commune de Vianden, située à cheval sur l'Oure, appartiendra également au royaume des Pays-Bas, avec toute sa banlieue, dont la ferme dite Scheuerhof est reconnue faire partie, de sorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Our, comme elle a quitté la Moselle à Wasserbillig, et tournera autour de la partie de la banlieue de Vianden, située sur la rive gauche, et viendra ensuite reprendre le cours de la rivière ...*

(Pour les communes de Langsur, Moesdorf, Born, Ralingen, Echternach, Bollendorf, Dilgen, Walendorf, Ameldingen, Bivels, Falkenstein, Gemund, Dasbourg et Wasserbillig sur la rive gauche de la Sûre, aucune exception n'est prévue, seules les banlieues étant traversées par la rivière et non les localités proprement dites.)

**Traité supplémentaire de limites entre les Pays-Bas et la Prusse (Clèves, 7 octobre 1916)<sup>5</sup>**  
(Extraits)

Oberbillig reste territoire prussien

**Art. 10** *Outre les territoires qui par la limite déterminée dans les articles précédents, changeront de domination, Oberbillig avec le territoire situé sur la rive droite de la Moselle et devant, d'après le traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin dernier, appartenir au royaume des Pays-Bas, restera au royaume de Prusse.*

**3. L'IMPORTANCE DU NOUVEAU STATUT POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Le statut qu'on confère à l'ancien Duché de Luxembourg au Congrès de Vienne est assez complexe.

---

<sup>4</sup> op. cit. sub (2), p. 155-156.

<sup>5</sup> op. cit. sub (2), p. 160-161.

Le Duché de Luxembourg, élevé au rang de Grand-Duché, est accordé à Guillaume 1<sup>er</sup> d'Orange-Nassau en compensation de ses territoires héréditaires situés en Allemagne et cédés à la Prusse. Dès le 8 juin 1815, le Congrès stipule la création au profit de Guillaume 1<sup>er</sup> du royaume des Pays-Bas qui comprend la Belgique et la Hollande.

La Prusse, qui s'agrandit de la Rhénanie et de la Sarre, obtient les anciens territoires luxembourgeois situés à l'est de la Moselle, de la Sûre et de l'Our (région de Bitbourg, de Neuerbourg et de St-Vith). La partie de la ville de Vianden qui s'étend sur la rive droite de l'Our reste luxembourgeoise. Par ce deuxième démembrement, le Luxembourg perd un territoire de 2280 km<sup>2</sup> avec 50.000 habitants. Déjà en 1659, le Luxembourg avait dû céder le sud du Duché à la France.

Le nouveau Grand-Duché de Luxembourg devient la propriété perpétuelle et personnelle de Guillaume 1<sup>er</sup> et de ses héritiers suivant le pacte de famille des Nassau conclu en 1783.

Mais par là-même, le Congrès reconnaît l'autonomie et la personnalité politique propre du Grand-Duché. Entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché, il n'aurait dû y avoir qu'une union personnelle par la personne du Souverain.

En vertu des hasards de la succession, la rupture de ce lien est possible, ce qui se produira effectivement en 1890.

Le Grand-Duché fait partie de la Confédération germanique (Deutscher Bund), créée par le Congrès de Vienne et qui se substitue à l'Empire dissout par Napoléon 1<sup>er</sup> en 1806. La forteresse de Luxembourg devient une forteresse fédérale (Bundesfestung). Une garnison prussienne vient s'y établir et y reste jusqu'en 1867. Le Roi Guillaume 1<sup>er</sup>, en tant que Grand-Duc de Luxembourg, devient membre à part entière de la Confédération germanique. Ces mesures renforcent le rôle de barrière contre la France que le Royaume des Pays-Bas doit jouer.

En 1815, le Grand-Duché de Luxembourg devient une entité politique distincte par nécessité diplomatique au profit d'un souverain étranger, Guillaume 1<sup>er</sup>, Prince d'Orange-Nassau.

Cette décision est prise en dehors de la volonté des Luxembourgeois qui ne sont pas représentés au Congrès de Vienne. Habités aux changements de souveraineté, ils ont subi celui de 1815 sans trop d'émoi. Les Luxembourgeois tant wallons que germaniques conçoivent certes depuis longtemps le Luxembourg comme leur patrie et font preuve, à l'intérieur des Pays-Bas, d'un particularisme prononcé, mais ils n'ont pas encore conscience de former une Nation. En 1815, les notables luxembourgeois ne peuvent pas concevoir l'existence du Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État indépendant et en dehors des Pays-Bas.

En intégrant le Grand-Duché dans le nouveau Royaume des Pays-Bas, le roi Guillaume 1<sup>er</sup> n'accorde aux Luxembourgeois aucune chance de développement autonome, pourtant prévue dans les limites d'une union personnelle avec le Royaume des Pays-Bas.

Cette erreur politique, jointe au poids écrasant de certains impôts, a poussé les Luxembourgeois dans la Révolution belge.